



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par l'entraîneur Manon SCANDELLA-LACAILLE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Thomas LINES, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 29 janvier 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 27 janvier 2025, le paiement de la somme due ;

Cependant :

- au vu du nombre de saisines intervenues concernant ce propriétaire en matière de non-paiements de factures au cours des 5 dernières années (8) ;

il est indiqué à M. Thomas LINES que tout nouveau retard de paiement ou non-paiement pourra conduire à un retrait de ses autorisations en qualité de faire courir, la situation récurrente n'étant plus tolérable et portant préjudice à la filière dans son ensemble, France Galop étant en effet saisie à de beaucoup trop nombreuses reprises concernant ce titulaire d'autorisations, ce qui est intolérable et ne correspond pas à une attitude conforme au Code et aux exigences attendues de la part d'une personne agréée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de la régularisation de la situation par M. Thomas LINES à l'égard de l'entraîneur Manon SCNADELLA LACAILLE ;
- d'indiquer à M. Thomas LINES que le nombre de saisines concernant des impayés de factures de frais de pension et d'entraînement de sa part est intolérable et que toute nouvelle saisine pourra impliquer un retrait de ses autorisations.

Paris, le 27 janvier 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON